PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL nº 2007-1515 en date 2 2 0CT. 2007

complétant

l'arrêté préfectoral n° 99-2025 en date du 26 novembre 1999

* déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Plonévez du Faou, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages du Rusquec, sur les communes de Loqueffret et de Brennilis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Le PREFET Du FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 MONTS D'ARREE CENTRE ET EST (zone spéciale de conservation FR5300013) DEVN0750545A,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1133 du 31 août 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Monts d'Arrée Centre et Est » (FR5300013),
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007,

CONSIDERANT

- que les périmètres de protection des captages du Rusquec sont situés dans le périmètre du « site Natura 2000 Monts d'Arrée Centre et Est » (zone spéciale de conservation FR5300013),
- que la restauration de landes ou tourbières, constituent des espaces naturels qui gérés par fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche, permettent d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau, tout autant que les peuplements forestiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-2025 est complété comme suit :

II.1. - Interdictions

II.1..1 - à l'intérieur des zones A et B

- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme. Toutefois, cette exploitation peut être suivie d'un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles exploitées ne devront rester en friche.

II.3 - Prescriptions

II.3.2 – à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

- En présence de sites d'intérêt écologique majeur dans la zone A, un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière des parcelles boisées sera autorisé. Ces espaces naturels de landes et tourbières pourront être gérés par une fauche tous les 4 à 5ans suivie d'une exportation des produits de fauche.

ARTICLE 2- Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages du Rusquec seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de LOQUEFFRET et BRENNILIS dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les maires des communes de PLONEVEZ-DU-FAOU, LOQUEFFRET et BRENNILIS sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Finistère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous Préfet de Châteaulin,
- Monsieur le Maire de PLONEVEZ DU FAOU.
- Monsieur le Maire de LOQUEFFRET,
- Monsieur le Maire de BRENNILIS
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,

A Quimper, le 2 2 001, 2007

Le Préfet du Finistère, Pour le Préfer,

Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD